

7. Okt. 1976

Le 7 octobre 1976

2540.2

787.4.2

D.

Buenos Aires!

AB

Note à Monsieur le Conseiller fédéral E. Brugger

Concerne : Négociations commerciales du GATT;
formule tarifaire

*enregistrer puis
a/a*

Au printemps de l'année en cours, les Etats-Unis et la Communauté ont soumis à leurs partenaires leurs propositions respectives quant à la formule à utiliser en vue d'une réduction des droits de douane appliqués sur la base de la clause de la nation la plus favorisée.

1. La formule américaine prévoit le principe d'une réduction linéaire de 60 % de tous les droits, à l'exception de ceux qui se situent entre 1 et 6,67 qui seraient réduits d'un pourcentage se situant entre 50 et 60 % environ. Cette formule s'exprime de la manière suivante : $y = 1,5 \cdot x + 50$ avec y maximum = 60 (y représente le taux de réduction, x le droit de douane de départ).
2. La formule de la Communauté est fondée sur le principe de l'harmonisation, c'est-à-dire d'une réduction d'un pourcentage d'autant plus élevé que le droit de douane auquel elle s'applique est élevé. Elle s'exprime de la manière suivante : $y = x$, cette opération étant à répéter 4 fois. Ainsi, par exemple, un droit de 5 serait réduit de 5 %, le droit obtenu étant à nouveau réduit d'un pourcentage égal à lui-même, et ainsi de suite quatre fois.
3. La semaine prochaine, le Groupe "Tarifs" du GATT tiendra une nouvelle réunion au cours de laquelle les participants s'attendent à ce que d'autres pays parmi les principales nations

commerçantes présentent à leur tour des propositions de formule de réduction tarifaire. Nous savons que le Japon répondra à cet appel. On s'attend également à ce que la Suisse fasse une proposition.

4. En collaboration avec l'Administration des douanes, le Service GATT de la Division du commerce a mis au point une formule suisse qui répond à un double objectif interne : obtenir en faveur de nos exportations une réduction aussi importante que possible des droits souvent élevés encore appliqués par nos partenaires non européens (Etats-Unis, Japon, Canada, Australie, etc.). Dans le même temps, protéger dans la plus large mesure du possible le niveau déjà bas de protection de notre tarif douanier et les recettes fiscales qui en découlent. La formule suisse s'énonce de la manière suivante :
- $$z = \frac{14 x}{14 + x} \quad (z \text{ représente le droit d'arrivée, } x \text{ le droit de départ}).$$

Cette formule est très proche dans ses effets de la formule d'harmonisation de la Communauté pour tous les droits se situant en-dessous de 21. Pour les droits en-dessus de 21 (il en existe très peu dans le tarif suisse), le taux de réduction s'élèvera à 60 % ou plus.

Du point de vue externe, notre proposition apparaît donc comme un compromis entre la Communauté et les Etats-Unis. Sa présentation doit nous permettre de participer pleinement à la négociation - maintenant engagée - d'une formule acceptable par les principales nations commerçantes.

M. le Conseiller fédéral Chevallaz a été consulté par le Directeur général des douanes, M. Lenz, en présence de M. Dunkel, à propos de la formule suisse. Il n'a pas d'objection à ce qu'elle soit présentée au GATT.